

Arrêt

n° 319 043 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa (en vue de regroupement familial), prise le 17 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 novembre 2023, la partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge.

1.2. Le 21 mai 2024, la partie défenderesse a refusé la demande de visa au motif que les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Commentaire:

En date du 20/11/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [R. K.] né le [...] 1994, ressortissante marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [J. M.] né le [...] 1980 et de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [J. M.] a produit, comme preuves de ses revenus récents, des documents émanant de la CSC comprenant un relevé des allocations de chômage perçues par le regroupant de janvier 2023 à avril 2024, une évaluation de recherches d'emplois émanant de " Actiris " datée du 8/02/2022, une décision d'évaluation positive en disponibilité active d'Actiris datée du 27/02/2024, des preuves de recherches actives d'emplois, des documents émanant du CPAS d'Anderlecht précisant que la mère du regroupant perçoit le revenu d'intégration sociale depuis au moins janvier 2023 (de janvier à septembre 2023 au taux de chef de ménage et, depuis octobre 2023 au taux de cohabitant), des données bancaires dont des documents relatifs à une procuration bancaire, un acte notarié relatif à la désignation d'un mandataire (le regroupant) pour la mère de [J. M.], des extraits de compte bancaire, divers documents concernant des dépenses ;

Considérant que les documents relatifs aux revenus de tiers (de la mère du regroupant) ne peuvent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance de [J. M.] car la loi précitée prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint, en l'occurrence [J. M.] qui doit apporter la preuve de ses revenus propres (Voir Arrêt n° 230955 du 23/04/2015 du Conseil d'État et Arrêt N°240.164 du 12/12/2017 du Conseil d'Etat). D'ailleurs, quand bien même les revenus de tiers pourraient être pris en considération, les revenus de la mère de [J. M.] ne pourraient pas être pris en considération étant donné la nature de ses revenus (revenu d'intégration sociale) et ce, conformément à l'article de loi précité.

Considérant qu'il ressort de l'analyse des documents remis que [J. M.] perçoit des allocations de chômage;

Considérant que [J. M.] a perçu, en moyenne, de janvier 2023 à avril 2024, le montant mensuel de 1676,31 euros ;

Considérant que le montant des revenus de [J. M.] est très inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2089,55 €) ;

Considérant l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée qui stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que [J. M.] ne perçoit même pas le montant équivalant à 100% du revenu d'intégration sociale perçu en tant que chef de ménage qui correspond à 1741,29 euros ;

Considérant que [J. M.] vit avec sa mère ;

Considérant que les montants perçus par [J. M.] n'étaient pas suffisants pour subvenir au ménage qu'il formait avec sa mère ce qui a poussé cette dernière à demander un revenu d'intégration sociale. Cela signifie que la mère de [J. M.] qui émarge au CPAS est déjà à charge des pouvoirs publics.

L'administration peut dès lors, par extrapolation, se permettre de conclure que les revenus dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage composé d'un adulte supplémentaire et couvrir l'ensemble des autres charges et des frais du ménage et ce, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 et la demande de visa de regroupement familial est rejetée.

[...]

Motivation :

- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un **deuxième moyen** de la violation : « des articles 40ter, §2, al.2, 42 §1er al.2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

La partie requérante expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'obligation, contenue à l'article 42 de la loi du 15.12.1980, de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », la partie adverse considère :

[la partie requérante reproduit la motivation de l'acte attaqué] ».

2.2. Dans une **première branche**, la partie requérante constate que : « la partie adverse s'abstient de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », et se contente de considérer que le montant dont l'époux de la requérante (sic) est insuffisant pour subvenir aux besoins de la famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; et ce sans même avoir égard au décompte des charges de l'époux de la requérante, largement détaillé dans les courriels du 11.01.2024 et du 7.05.2024 ;

La décision est dès lors prise en violation de l'obligation contenue à l'article 42 de la loi du 15.12.1980, et n'est pas valablement motivée ; ».

2.3. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante revient sur le courriel du 11 janvier 2024 envoyé par son conseil à la partie défenderesse afin de mettre en perspective les revenus dont dispose son époux :

« (...)

A titre de comparaison, l'Institut pour un développement durable exposait dans sa brève du 24 août 2022 (disponible sur <https://www.iddweb.eu/docs/breve63.pdf>) qu'une personne seule devait compter sur un budget de 1.415 EUR/mois. Dans ce calcul, le loyer est évalué à 593 EUR (soit 41,9% du budget mensuel total). En l'espèce, le loyer de Mr [J.] équivaut à 19,29 % de son budget (soit moitié moins que le budget prévu par l'IDD) et ses revenus se situent au-dessus de ce budget de référence.

D'après Statbel, les ménages bruxellois allouent 13,9 % de leur budget à l'alimentation ; 4,6 % aux vêtements et chaussures et enfin, 8,7 % à la culture et temps libre, soit 27,20 % de leur budget. La somme de 1.248,35 EUR, dont dispose Mr [J.] pour subvenir à ces autres besoins apparaît dès lors suffisante, au regard d'une part de sa situation individuelle, et d'autre part de données chiffrées objectives (voyez <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/budget-des-menages>).

(...) »

Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de considérer que :

« (...) le montant des revenus de [J. M.] est très inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2089,55 €) ;

(...)

Considérant que [J. M.] ne perçoit même pas le montant équivalant à 100% du revenu d'intégration sociale perçu en tant que chef de ménage qui correspond à 1741,29 euros ;

Considérant que [J. M.] vit avec sa mère ;

Considérant que les montants perçus par [J. M.] n'étaient pas suffisants pour subvenir au ménage qu'il formait avec sa mère ce qui a poussé cette dernière à demander un revenu d'intégration sociale. Cela signifie que la mère de [J. M.] qui émarge au CPAS est déjà à charge des pouvoirs publics.

L'administration peut dès lors, par extrapolation, se permettre de conclure que les revenus dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage composé d'un adulte supplémentaire et couvrir l'ensemble des autres charges et des frais du ménage et ce, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 et la demande de visa de regroupement familial est rejetée. (...)
»

Et ce, sur base d'aucune donnée objective et sans prendre en compte la situation individuelle réelle de l'époux de la requérante ;

En effet, la somme de 1.248,35 EUR, dont dispose l'époux de la requérante pour subvenir aux frais liés à d'éventuels autres besoins apparaît suffisante, au regard de ces données chiffrées et de sa situation individuelle, d'autant plus que l'époux de la requérante a fait parvenir à la partie adverse un budget très détaillé, reprenant loyer, charges locatives, assurance logement, mutualité, transport, téléphonie, internet, souscription Test Achats, souscription Credal, affiliation au syndicat et alimentation. L'époux de la requérante avait également joint la preuve d'achats de vêtements en 2023 et précisé qu'aucun achat de vêtements n'avait été effectué en 2024 ;

La requérante reste donc sans comprendre les motifs pour lesquels la partie adverse considère que le revenu disponible de son époux « ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage composé d'un adulte supplémentaire et couvrir l'ensemble des autres charges et des frais du ménage et ce, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. », la partie adverse ne faisant état d'aucunes données objectives auxquelles comparer la situation de l'époux de la requérante et les données disponibles (dont celles dont il était fait état dans le courrier adressé à la partie adverse) laissant du reste apparaître que l'intéressé bénéficie bel et bien de tels revenus suffisants ;

La décision entreprise n'est pas valablement motivée ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les

moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] »

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule quant à lui que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. Sur le deuxième moyen, toutes branches réunies, le Conseil observe que, comme le soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas déterminé, conformément à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les moyens de subsistance nécessaires au regroupant pour permettre de subvenir aux besoins propres du ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La partie défenderesse s'est limitée à relever que le montant perçu par le regroupant (1676,31 euros) n'atteint pas 100% du revenu d'intégration sociale perçu en tant que chef de ménage qui correspond à 1741,29 euros et à exclure le revenu d'intégration sociale (RIS) perçu par la mère du regroupant. Sur cette base, elle estime « *par extrapolation* » que si les revenus du regroupant n'étaient pas suffisants pour subvenir aux besoins du ménage qu'il formait avec sa mère, ils ne seraient pas suffisants non plus pour subvenir aux besoins du ménage formé avec la partie requérante. Or, la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'une « *extrapolation* ». Elle aurait dû déterminer *in concreto* les ressources nécessaires pour subvenir aux besoins du ménage du regroupant avec la partie requérante. Cette dernière avait d'ailleurs fourni à l'appui de sa demande des indications détaillées à cet égard, telles que le montant du loyer, des charges locatives, de l'assurance logement, de la mutualité, des transports, du téléphone, de l'internet, de l'alimentation et des vêtements. Il convient d'observer que la partie requérante avait argumenté dans sa demande non seulement quant aux charges de son époux mais aussi quant au caractère, selon elle, suffisant des revenus propres de son époux pour y faire face (avec référence à des sources statistiques sur le budget des ménages). La partie requérante y exposait explicitement le fait que certaines des charges du regroupant étaient partagées avec la mère de celui-ci (à titre d'exemple, voir le tableau des dépenses dans le courriel du 11 janvier 2024 du conseil de la partie requérante : "*Loyer (y compris eau et gaz) : 328,89 EUR (657,79 EUR /2)*"). Elle avait accompagné sa demande (et son complément) de pièces.

Il convient par ailleurs d'observer que la partie défenderesse ne comptabilise pas le revenu d'intégration sociale (RIS) de la mère cohabitante du regroupant lorsqu'elle calcule le montant de ressources dont dispose le regroupant (qui, lui, n'est pas à charge des pouvoirs publics puisque percevant exclusivement des allocations de chômage), alors que ce même revenu (RIS) est pris en compte ultérieurement par la partie défenderesse pour se dispenser, par le biais d'une simple "extrapolation" et sans autre explication/mise en perspective, du calcul des ressources nécessaires au ménage du regroupant (prévu par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980).

3.3. En conséquence, la partie défenderesse a violé l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et a manqué à son obligation de motivation.

3.4. La partie défenderesse ne produit pas de note d'observations.

3.5. Le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 17 mai 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,
E. TREFOIS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX